

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, M. Bournazel, M. Naegelen,
Mme de La Raudière et M. Guy Bricout

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer la division et l'intitulé suivants:« Chapitre IV *bis*

« De l'accompagnement des victimes de violences conjugales

« Art. XXX. – Les victimes de violences conjugales se voient automatiquement proposer un accès aux programmes de soutien à la parentalité des schémas départementaux de service aux familles de la caisse d'allocations familiales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures judiciaires prises à l'encontre des conjoints violents sont indispensables mais ne sont pas pour autant suffisantes. En effet, comment imaginer que les violences, notamment psychologiques, mais également sociales, économiques, subies par les victimes de violences conjugales, s'arrêtent dès lors que le conjoint violent est éloigné ? Les stigmates portés sont profonds et longs à cicatriser. Pour accompagner ces victimes, il est nécessaire de les aider à reconstruire le foyer familial. L'aide à la parentalité est aujourd'hui trop difficile d'accès. Cet amendement a pour but l'automatisme de l'ouverture des procédures d'aide à la parentalité par le juge aux affaires familiales pour les victimes de violences conjugales. La reconstruction du foyer permet d'attaquer plus profondément les racines de la violence et de limiter les risques pour l'enfant et pour le ou la conjoint/conjointe victime. Les programmes d'aide à la parentalité sont gérés par les CAF départementales. Par cet amendement, les victimes de violences conjugales pourront automatiquement bénéficier de ces derniers.